

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2026
3. Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire
4. Désignation du délégué au Syndicat de lutte contre les moustiques (SLM67)
5. Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
6. Finances communales – approbation du compte financier unique 2025
7. Finances communales – affectation du résultat de 2025
8. Finances communales – vote des taux des taxes locales
9. Finances communales – fongibilité des crédits
10. Finances communales – vote du budget primitif 2026
11. Déclaration d'intention d'alignement
12. Divers

SEANCE DU 14 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de ROHRWILLER à la mairie

Conseillers élus : 19

Sous la présidence de M. le Maire Christian CAILLARD

Conseillers présents : M. MOUGENOT Dominique - Madame FREY Jessica – M. WALKER Michel – Mme BRONNER Corinne – M. JUNG Eric – Mme JUNG Henriette - M. AUBRY Loris – Mme HEYER Carine – M. BENNINGER Alexis – Mme GUNTZ Leila – Mme JUND Camille - Mme FERSTLER Elodie – Mme SALVADOR Laetitia – M. FREY Jean – Marie – Mme HAAS Audrey

Absents excusés : M. KUHN Jordan – M. VOIRIN Jean – Louis et M. MAURICE Steve

1. Désignation du secrétaire de séance

Il a été procédé conformément à l'art. L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Madame JUND Camille a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 14 Janvier 2026

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2026 a été transmis à tous les conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal.

3. Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire fait part à l'assemblée que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour toute la durée de son mandat. Il s'agit d'un transfert de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées. Le Maire devra rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion du conseil municipal obligatoire. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de confier au maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000 € pour les communes de plus de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à L.523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à l'attributions de subventions

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 15 voix pour (M. CAILLARD ne participant pas au vote) de donner les délégations susmentionnées à M. le Maire Christian CAILLARD pour la durée de son mandat.

4. Désignation du délégué au Syndicat de Lutte contre les Moustiques (SLM67)

La commune a adhéré au syndicat de lutte contre les moustiques le 22 janvier 2019.

Suite aux élections, le conseil municipal doit désigner un référent moustiques. Cette personne sera l'interface entre votre conseil municipal et le Syndicat du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin (SLM67) pour relayer toute information utile. Pour les communes bénéficiant d'un délégué élu siégeant au comité syndical du SLM, il peut s'agir de la même personne ou d'une autre.

La commune de Rohrwiller propose de désigner la personne suivante :

Monsieur FREY Jean – Marie demeurant au 7 rue des Canards 67410 ROHRWILLER

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité désigne :

Monsieur FREY Jean – Marie en tant que délégué du SLM67

5. Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un délégué local du CNAS dont la durée de mandat est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Ces délégués seront les représentant locaux auprès des instances du CNAS.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité de désigner :

- Mme BRONNER Corinne 4^e Adjointe comme délégué élu

6. Approbation du CFU budget principal pour l'exercice 2025

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Rohrwiller

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la commune, en particulierité sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que Mme FREY, 2^{ème} adjointe a été désignée pour présider la séance,

Considérant que M. CAILLARD, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Frey Jessica Adjointe en charge des finances

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Approuve à l'unanimité le compte financier unique 2025 ci-joint

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous (ETAT I-B2 du CFU)

40700 - ROHRWILLER -

Exercice 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés					B2
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement	-83 544,21		47 130,80		-36 413,41
Fonctionnement	335 873,13	190 852,63	165 509,46		310 529,96
TOTAL I	252 328,92	190 852,63	212 640,26		274 116,55
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	252 328,92	190 852,63	212 640,26		274 116,55

7. Affectation du résultat exploitation 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement 2025 :

Résultat de l'exercice 2025 : 165 509,46 €

Report antérieur : 145 020,50 €

Résultat cumulé : 310 529,96 €

Section d'investissement 2025 :

Résultat de l'exercice 2025 : 47 130,80 €
Report antérieur : - 83 544,21 €
Résultat cumulé : - 36 413,41 €

Considérant que le seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

* Décide d'affecter le résultat comme suit :

- 162 333,13 € au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté en recette de fonctionnement
- 148 196,83 € au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé en recette d'investissement
- 36 413,41 € au compte 001 Résultat d'investissement reporté en recette d'investissement

* Vote et arrête les résultats définitifs tels résumés ci-dessus

8. Fixation des taux d'imposition des impôts directs locaux pour l'année 2026

Considérant la délibération N°05 du 08 avril 2025, fixant les taux d'imposition de fiscalité directe communale 2025 à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,29 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties : 48,19 %
- Taxe habitation (TH) : 14,74 %

Considérant la présentation des prévisions budgétaires 2026,

Considérant la proposition de la commission des finances du 30 mars de maintenir les taux communaux des taxes communales au niveau qu'en 2026,

Après délibération, le conseil municipal décide à 14 voix pour et 2 voix contre :

- De ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026 soit

TFPB :	26,29 %
TFPNB :	48,19 %
TF :	14,74 %

9. Mise en place de la fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après délibération,

Autorise le Maire, à

- procéder pour l'exercice 2026 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

- signer toutes les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable pour mise en œuvre.

10. Vote du budget primitif 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de budget primitif présenté par le Maire,

Considérant que le budget primitif 2026 est équilibré en dépenses et en recettes,

Présentation du budget

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

* Dépenses réelles	1 061 951,65
* Virement à la section investissement	<u>167 890,83</u>
	1 229 842,48

Recettes de fonctionnement

* Recettes réelles	1 067 509,35
* Résultat de fonctionnement reporté	<u>162 333,13</u>
	1 229 842,48

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

* Dépenses réelles	485 390,83
* Déficit d'investissement reporté	36 413,41
* Reste à réaliser	<u>111 783,42</u>
	633 587,66

Recettes d'investissement

* Recettes réelles	317 500,00
* Virement de la section fonctionnement	167 890,83
* Excédent de fonctionnements capitalisés	<u>148 196,83</u>
	633 587,66

- de fixer le tableau des effectifs en personnel comme indiqué dans l'état annexé au budget,
- de reconduire les différentes délibérations relatives à l'attribution et à l'automatisme du réajustement des différentes indemnités accordées (ind. de fonction et ind. diverses du personnel : régime indemnitaire, consultations électorales, complément de rémunération et autres),
- de maintenir sa participation au titre de l'adhésion au CNAS respectivement au GAS (Garantie Obsèques) pour les aides spécifiques versées par ces organismes dans le cadre des œuvres sociales,
- prend acte de l'état de la dette à long ou moyen terme,

- de répartir comme suit le crédit prévu sous art. « 65748 » Subventions : 23 000 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers 1 400 €
Football Club de Rohrwiller 1 500 €
Les Petits Roseaux 600 €
Chorale Ste Cécile 150 €
Groupement Action Sociale du Personnel 3.200 €
Divers imprévus à fixer au cours de l'année 16 150 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de voter le budget primitif 2026

11. Déclaration d'intention d'alignement

Aliénation de biens soumis à D.P.U. (Droit de préemption urbain)

- D.I.A. 01 (Déclaration d'intention d'aliéner) déposée par Me BERLNIG Jérôme notaire à SELTZ pour la vente de l'immeuble sis au 88 Grand Rue cadastré sous-section AO N° 52 de 7.32 ares appartenant à M. CLAUDE

Thomas et Mme Camille DEPLANCHE
Prix de vente : 357 000 € + 9 700 € de mobilier
Acquéreur : M. RAVAUT et Mme WOJCIECHOWSKA de Drusenheim

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

-D.I.A. 02 (Déclaration d'intention d'aliéner) déposée par Me Camille LATZER notaire de Seltz pour la vente du terrain sis au 10 Grand Rue cadastré sous-section AC 25/11 et 27/10 de 4.61 ares appartenant à M et Mme RUCH Stéphane

Prix de vente : 96 000 € + 5000 € de commission
Acquéreur : M. OZTURK de Soufflenheim

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

12. Divers

- Affaires scolaires
- Remise en fonction de la sirène

M. le Maire lève la séance à 22 heures.

Ont signé le présent procès-verbal

Le Maire
Christian CAILLARD

La Secrétaire de séance
Camille JUND